



CLASSIQUES  
GARNIER

MCKENNA (Antony), « Introduction », *La Lettre clandestine*, n° 17, 2009, *Le délit d'opinion à l'âge classique : du colporteur au philosophe*

DOI : [10.48611/isbn.978-2-406-17302-1.p.0019](https://doi.org/10.48611/isbn.978-2-406-17302-1.p.0019)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2009. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

## INTRODUCTION

C'est un thème très vaste que nous nous sommes proposé d'aborder dans ce dossier thématique, avec la conscience que nous ne saurions pas en traiter tous les aspects ni tirer des conclusions définitives. Néanmoins, le délit d'opinion constitue évidemment un thème central dans nos enquêtes sur la diffusion de la philosophie clandestine, un thème qui exige de recourir aux différents aspects de nos travaux : à l'histoire du livre et de la censure, à l'histoire du colportage et des réseaux de diffusion, à l'histoire du droit, de la police et des prisons, des « mouches » et des fichiers, à l'histoire sociale des idées et à la découverte des cas individuels qui l'incarnent, enfin à l'histoire de la philosophie, de la décomposition et de la contamination des grands « systèmes ».

Dans le dossier présent, Sabine Juratic compare les pratiques de persécution des livres et les arrêts de condamnation et met en évidence l'écart important entre l'interdit proclamé par les décisions de justice et la réalité des poursuites exercées à l'encontre du monde de la fabrication et de la diffusion des textes. Elle examine de près l'articulation de ces deux points de vue à l'aide des archives de Joseph d'Hémery, inspecteur de la librairie à Paris entre 1748 et 1773, et des informations sur les professionnels du livre rassemblées dans le cadre d'une enquête prosopographique considérable, développée à l'Institut d'histoire moderne et contemporaine, dont le premier volume vient de paraître<sup>1</sup>. À travers la confrontation de ces deux façons d'approcher les délinquants et les sanctions qui leur sont appliquées se dessinent plus clairement les enjeux des conceptions étatiques du traitement judiciaire et pénal des délits de librairie. Ainsi, on peut saisir l'écart entre « délit d'opinion » et « délit de librairie ».

---

1. Frédéric Barbier, Sabine Juratic, Annick Mellerio (dir.), *Dictionnaire des imprimeurs, libraires et gens du livre à Paris, 1701-1789*, t. A-C, Genève, Droz, 2007.

Wiep van Bunge met en cause le mythe de la « liberté de penser » aux Pays-Bas aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et souligne la véritable cause de la marge de liberté qui existait réellement dans le monde de la librairie : il s'agit tout simplement de l'absence d'une autorité civile et religieuse unique et forte et de l'impossibilité pour les Églises de déborder le champ de leur activité spirituelle. Les ministres mêmes de ces multiples Églises, tels que Pontiaan van Hattem et Balthazar Bekker, sont rejetés par leur communauté spirituelle mais continuent à diffuser leurs idées en toute impunité civile. Les péripéties des débats au consistoire de l'Église wallonne de Rotterdam sur les œuvres de Bayle, provoqués par les plaintes de Jurieu, aboutissent seulement à quelques professions de foi fort obscures et aux *Éclaircissements* de Bayle, qui embrouillent parfaitement la définition des fondements de sa foi déclarée. Son exclusion de l'École Illustre est le fruit essentiellement d'une manœuvre *politique* de Jurieu, qui profite d'un conseil municipal majoritairement orangiste pour exclure un protégé du « républicain » Adriaan Paets. Et cette exclusion n'empêche en rien Bayle de poursuivre en toute tranquillité la composition de son *Dictionnaire* avec le soutien de son éditeur Reinier Leers. Pendant ce temps, en France, on impose la censure de ses œuvres, à laquelle même les *Nouvelles de la République des Lettres* n'échappaient pas, alors qu'elles étaient réclamées à cor et à cri par les membres de l'Académie française et par la Cour même, le Père de La Chaise se réservant son exemplaire personnel ... Certes, aux Pays-Bas, la campagne contre le spinozisme est vigoureuse et compte quelques victimes notables, telles qu'Adriaan Koerbagh, Eric Walten, Aart Wolfsgryn, Isabella de Moerlose et Hendrik Wyermars ; certes, La Mettrie devait être condamné pour cause de « spinozisme », mais de tels cas sont rares au XVIII<sup>e</sup> siècle, puisque la situation politique ne permettait pas d'imposer une censure forte et que la nature même de la philosophie diffusée avait changé. Les « Lumières radicales » avaient cédé le pas à la philosophie modérée du *High Enlightenment* qui suscitait un consensus dans toute l'Europe, parfaitement connue aux Pays-Bas par les très nombreux périodiques qui servaient de relais. Les batailles philosophiques cèdent le pas à des querelles politiques, méritant la remarque célèbre de Diderot que « la nation [néerlandaise] est superstitieuse, ennemie de la philosophie et de la liberté de penser en matière de religion ».

Justin Champion pose des questions fondamentales concernant la portée et la diffusion des manuscrits philosophiques clandestins : quelles sont les idées philosophiques qui traversent les frontières ? quel est le rôle des manuscrits dans cette diffusion des idées et quel est le statut du contexte philosophique et politique de ces écrits ? En d'autres termes, quel est le rapport entre la littérature philosophique clandestine et le contexte social de sa diffusion ? Il propose un survol de la littérature critique sur ces questions et cerne quelques présupposés de l'historiographie qui méritent d'être remis en cause. *Le Pantheisticon* de Toland et le *Colloquium Heptaplomeres* de Bodin (ce dernier écrit ayant été étudié en profondeur par Delphine Doucet) servent d'exemples et d'appuis pour cette enquête concernant les conditions sociales de la diffusion de la philosophie clandestine. L'énorme corpus des périodiques francophones publiés en Angleterre et aux Pays-Bas, constitue une piste encore peu explorée dans son ensemble : l'inventaire des ouvrages recensés dans ces périodiques permettrait de franchir une étape cruciale dans l'étude de la diffusion internationale de la libre pensée<sup>2</sup>. L'exemple de Michel de La Roche est mis en avant pour illustrer l'importance de ce champ d'étude, et ceux de Toland et de d'Holbach mettent en évidence la complexité des voies et des réseaux par lesquels la philosophie nouvelle se répand auprès d'une grande variété de lectorats. Ainsi, l'étude du rôle des manuscrits philosophiques clandestins doit s'accompagner de l'étude d'un ensemble de réseaux de sociabilité et de moyens de diffusion : manuscrits, périodiques, ouvrages imprimés participent tous à des niveaux différents à ce vaste mouvement.

Edoardo Tortarolo, auteur d'une thèse reconnue sur la censure à Berlin au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous propose l'étude d'un théoricien du commerce, Jacques Accarias de Sérionne, et de son fils Jean-Jacques, censeur et auteur d'un ouvrage intitulé *La Liberté de penser et d'écrire* (1775). Le père est un véritable théoricien du rapport entre la liberté de la presse et les progrès de la civilisation européenne, tout particulièrement dans son ouvrage de 1774, *La Vraie Richesse de l'État*, et c'est la leçon paternelle qui fonde

---

2. Nous annonçons la création en 2010 d'une base de données, hébergée sur le site de l'université de Saint-Étienne, consacrée à la fois aux réseaux des correspondances du Refuge huguenot et aux manuscrits philosophiques clandestins, comportant également l'inventaire des ouvrages recensés dans l'ensemble des périodiques entre 1665 et 1750.

la composition du fils. Ces publications s'inscrivent dans le contexte de la réflexion approfondie conduite en 1773-1774 par Malesherbes, avec la collaboration active de Sartine, sur le contrôle des livres : la rationalisation de la censure comporte une définition plus précise du délit d'opinion. Dans ce même contexte, Cadet de Saineville, censeur très zélé, donne en 1774 son approbation aux *Réflexions sur les avantages de la liberté d'écrire et d'imprimer sur les matières de l'administration* de Morellet, témoignant ainsi d'une réflexion sociale significative : certains censeurs s'interrogent sur leur rôle et commencent à envisager la censure comme un institution illégitime et inutile. La confrontation d'Accarias fils à l'œuvre de Brissot témoigne cependant de la difficulté à joindre la pratique à la théorie.

Les perspectives ouvertes par Jonathan Israel et Winfried Schroeder sont complémentaires, car ils insistent, l'un sur le rôle des anti-philosophes, l'autre sur celui des apologistes dans la diffusion des textes clandestins qu'ils prétendaient réfuter. Ce phénomène est à la source de ces bruits qui couraient sur telle ou telle œuvre apologétique : l'auteur, dit-on, aurait fait exprès de rendre ses réponses plus faibles que les objections proposées. Houtteville et Berruyer, en particulier, seront en butte à de tels sarcasmes. Textes en main, nos deux chercheurs pointent l'étendue des dégâts : l'abbé Chaudon, l'abbé Laurent François, l'abbé Augustin Barruel, l'abbé Louis-Maïeul Chaudon, Charles-François Legros, l'abbé Guillaume Maleville, Nicolas-Sylvestre Bergier, Jean-Louis Castilhon, Nicolas Jamin, l'abbé Nonnotte, l'abbé Feller, c'est une armée d'adversaires qui se révèlent être des alliés précieux, mettant constamment sous les yeux du grand public les textes les plus audacieux des philosophes et qui contribuent malgré eux à répandre leurs idées dans toute l'Europe. De son côté, W. Schröder révèle, avec une érudition remarquable, le rôle de plusieurs publications *imprimées* de manuscrits dangereux : les idées de Knutzen, de Ram, de Bodin même et d'Uriel d'Acosta, ainsi que l'exégèse d'Isaac Troki, sont connues par de telles voies ; et les « coupables » se nomment Thomasius, Leibniz, Senckenberg, Diecmann, Martini, Wagenseil, Philippe van Limborch, Reimarus et Biermann... qui répandent les idées et les textes mêmes de leurs adversaires avec la meilleure intention du monde. De nouveaux « cas » de « délit d'opinion », donc, et de nouveaux motifs pour étudier

nos manuscrits dans toute la complexité de leur contexte intellectuel et livresque.

Emmanuel Boussuge présente une enquête minutieuse qui en dit long sur les rapports difficiles, en ce qui concerne l'impression, la diffusion et le contrôle des livres, entre la France et les Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle. C'est la conception même d'un contrôle paternaliste de la production imprimée selon le modèle absolutiste qui est mise à l'épreuve dans sa légitimité par les pratiques libérales des Hollandais, et la France ne cesse dès lors de faire pression pour que ses décisions de justice soient appliquées aussi au-delà de ses frontières. La comparaison avec le régime de la librairie dans la principauté ecclésiastique de Liège et aux Pays-Bas autrichiens est éclairante. Son enquête, qui porte sur deux auteurs quasi inconnus, Louis-Joseph de La Rochegérault et Tancrède d'Houteville, ainsi que sur le fameux romancier Louis-Charles Fougeret de Monbron, le conduit à Amsterdam, à Liège et à Maastricht, et permet de saisir la complexité des manœuvres et des procédures mises en œuvre afin de réaliser l'extradition d'un auteur mis en cause par la France.

Daniel Droixhe nous permet d'étendre notre conception du « délit d'opinion » par l'étude de la campagne menée contre la Ferme générale en 1763 et 1764, campagne qui découvre certains modes de production et de diffusion qui caractérisent le marché du livre clandestin dans la France du Nord. François Bigot, imprimeur de *L'Antifinancier* de Darigrand, avait été responsable, avec son collaborateur, d'éditions des « plus mauvais livres comme le *Dictionnaire philosophique*, *L'Évangile de la Raison*, *L'Espion chinois*, *La Chandelle d'Arras* et *Le Despotisme*, livres qu'ils fourniss[ai]ent à la veuve Prudent et à son fils pour les distribuer ». L'enquête passionnante de Daniel Droixhe dans le monde des libraires clandestins et des colporteurs à Paris et à Rouen est une leçon de méthode qui permet d'apercevoir l'écart entre les décisions officielles de politique générale et le comportement réel de la police, désignant ainsi en contexte, comme le fait aussi Sabine Juratic dans son étude, l'écart entre « délit d'opinion » et « délit de librairie ».

Un dossier passionnant d'études approfondies qui désignent de nouvelles pistes d'enquête et qui mettent en évidence l'imbrication de

nos études sur le plan de l'histoire du livre, de la censure, de la justice et de l'histoire sociale des idées.

Antony McKenna  
Université de Saint-Étienne